

L'employeur commet une faute inexcusable lorsque sa politique des coûts provoque chez l'un de ses employés un infarctus du myocarde dû au stress

(Cass. civ. 2, 8 novembre 2012, n° 11-23.855)

En l'espèce, un salarié employé en qualité de journaliste a été victime d'un infarctus du myocarde.

Le caractère professionnel de l'accident ayant été reconnu, ledit salarié a saisi la juridiction de sécurité sociale compétente d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (les sociétés S. et S.). L'employeur, condamné donc, a actionné en conséquence jusqu'à la Cour de Cassation ; en arguant notamment qu'il ignorait le risque cardio-vasculaire auquel ce salarié était exposé et qu'il n'avait commis aucune faute à l'origine de cette crise cardiaque. Les Hauts Magistrats rejettent cependant ces moyens et retiennent :

"Mais attendu que l'arrêt retient qu'un employeur ne peut ignorer ou s'affranchir des données médicales afférentes au stress au travail et ses conséquences pour les salariés qui en sont victimes ;

que l'accroissement du travail de Monsieur X. est patent sur les années précédant son accident ; que cette politique de surcharge, de pressions, "d'objectifs inatteignables" est confirmée par des attestations ; que les sociétés S. et S. n'ont pas utilement pris la mesure des conséquences de leur objectif de réduction des coûts en terme de facteurs de risque pour la santé de leurs employés et spécifiquement de Monsieur X., dont la position hiérarchique le mettait dans une position délicate pour s'y opposer et dont l'absence de réaction ne peut valoir quitus de l'attitude des dirigeants de l'entreprise ; que l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur ne peut qu'être générale et en conséquence ne peut exclure le cas, non exceptionnel, d'une réaction à la pression ressentie par le salarié ; que le débat sur la portée exacte de la réunion du 4 septembre 2007 et les propos qui y ont été échangés est sans réel intérêt dès lors que ces propos n'ont été que

le déclencheur d'une crise cardiaque générée de longue date par le stress subi par Monsieur X."

Cet arrêt, non publié, de la Cour de Cassation apporte une nouvelle illustration d'engagement de la responsabilité de l'employeur au titre de la faute inexcusable en matière de "stress au travail". En effet, depuis quelques très médiatiques décisions de juridictions de premier degré (TASS) en suite de suicides rattachés à l'exercice professionnel, les Hauts Magistrats ne s'étaient encore que peu prononcés sur les incidences dommageables d'une certaine organisation du travail.

C'est ici chose faite. Ainsi, si une gestion révisée des coûts entraîne une gestion des ressources humaines particulièrement stressante, il appartient bel et bien à l'employeur de prévenir et annihiler les risques qui en découlent, ce, en application de son obligation générale de sécurité.

Catalogue dirigeants managers en SST

Au cours des nouvelles missions allouées aux Services de santé au travail, des évolutions organisationnelles attenantes et des nouveaux métiers, l'Afometra vous propose un catalogue de formations, d'outils, de compétences pour faire face aux enjeux qui sont les vôtres.

Nos formations vous permettront de vous approprier les évolutions législatives et réglementaires et d'impulser une dynamique collective fructueuse pour la réussite d'un projet de Service.

Public concerné :

- Directeurs
- DRH, responsables administratifs
- Membres des Conseils d'administration (CA)
- Membres des Commissions Médico-techniques (CMT)
- Médecins coordinateurs ou référents



N'hésitez pas à contacter l'Afometra

Tél. : 01 53 95 38 63